

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. H.

c.

CPI

124^e session

Jugement n° 3857

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M^{me} E. J. B. H. le 7 octobre 2014 et régularisée le 14 octobre 2014, la réponse de la CPI du 26 janvier 2015 et la lettre du 4 février 2015 par laquelle la requérante informait le greffe qu'elle ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la résiliation de son engagement.

La requérante est entrée au service de la CPI le 1^{er} septembre 2009 en qualité de responsable de la gestion comptable dans la Section du budget et des finances. Par lettre du 27 juin 2013, elle fut avisée par le Greffier de la Cour que des allégations avaient été formulées à son encontre et que, si elles étaient établies, elles constitueraient une faute, voire une faute grave, et qu'une procédure d'enquête à leur sujet avait été autorisée. En outre, elle était suspendue de ses fonctions, avec traitement et avec effet immédiat, pour une durée initiale de trois mois dans l'attente des résultats de l'enquête. La suspension de la requérante fut par la suite prolongée plusieurs fois.

Le 1^{er} octobre 2013, l'enquêteur indépendant chargé de mener l'enquête soumit son rapport au Greffier. Par lettre du 15 octobre, le Greffier informa la requérante que, sur la base de ce rapport, il avait décidé d'engager une procédure contre elle.

Le Greffier transmit l'affaire au Comité consultatif de discipline le 16 décembre 2013. Dans son rapport du 28 mars 2014, le Comité recommanda, notamment, au Greffier de clore la procédure disciplinaire sans imposer de sanction disciplinaire.

Au début du mois de mai 2014, la requérante eut un entretien avec le Greffier qui lui remit une copie du rapport du Comité consultatif de discipline et aborda avec elle des questions concernant ses relations de travail avec des collègues, soulevées dans le rapport de l'enquêteur et par le Comité consultatif de discipline. À la suite de cet entretien, la chef de la Section des ressources humaines tenta à plusieurs reprises de rencontrer la requérante afin de discuter des mesures à envisager pour l'avenir, mais sans succès.

Par lettre du 17 juillet 2014, la requérante fut informée que le Greffier avait décidé de clore la procédure disciplinaire sans imposer de mesure disciplinaire. Il avait néanmoins décidé de mettre fin à son engagement en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa b) de la règle 109.1 et de l'alinéa c) de la règle 109.2 du Règlement du personnel. Après avoir demandé le réexamen de cette décision, la requérante saisit la Commission de recours le 30 août 2014 pour contester la décision du 17 juillet. Alors que la procédure de recours interne était toujours en cours, la requérante saisit le Tribunal en vue d'attaquer la décision du 17 juillet 2014.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder diverses réparations, notamment sa réintégration, des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, et les dépens.

La CPI sollicite du Tribunal qu'il déclare la requête irrecevable au motif que la requérante n'a pas épuisé les moyens de recours interne. À titre subsidiaire, elle demande que le Tribunal déclare la requête infondée et qu'il la rejette dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Par une lettre datée du 17 juillet 2014, la requérante fut informée par le Greffier de la Cour qu'il était mis fin à son engagement. Il ne sera pas nécessaire dans le présent jugement d'examiner en détail les circonstances ayant conduit à cette situation.

2. La requérante a sollicité un réexamen de la décision de mettre fin à son engagement et, par la suite, le 30 août 2014, elle a saisi la Commission de recours. Là encore, il ne sera pas nécessaire de se référer à tous les documents supplémentaires fournis à la Commission de recours par la requérante. Il suffira de noter que la requête qui fait l'objet du présent jugement a été déposée le 7 octobre 2014. Dans cette requête, la requérante entend attaquer la décision de mettre fin à son engagement, qui lui a été communiquée le 17 juillet 2014.

3. À la date du 7 octobre 2014, aucune décision n'avait été prise sur le recours interne de la requérante. La CPI fait valoir dans sa réponse que la présente requête est irrecevable. Cela est exact. Il est clair que, lorsqu'elle a formé sa requête, la requérante n'avait pas épuisé les moyens de recours interne. En conséquence, la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Elle doit donc être rejetée pour ce motif.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ